

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**Observations présentées par la République fédérale d'Allemagne, en vertu
de l'article 72 du Règlement de la Cour, sur la réponse du Nicaragua**

1. Au terme de l'audience publique du 10 septembre 2026, S. Exc. M^{me} la juge Charlesworth a demandé au Nicaragua de « préciser quels sont, pour chacune de ses demandes formulées aux conclusions 4 à 9, les situations ou les faits qui constituent la source, ou la cause réelle, du différend l'opposant à l'Allemagne ». L'Allemagne a pris note de la réponse du Nicaragua à la question et présente, en vertu de l'article 72 du Règlement de la Cour, trois observations à cet égard, en vue de contribuer à clarifier la portée de la compétence de la Cour au titre de la déclaration faite en vertu de la clause facultative. L'Allemagne ne répondra pas ci-après aux griefs du Nicaragua relatifs au comportement prétendument illicite qui lui est reproché. Elle a fait part de sa position à ce sujet par la voie de son agente lors de l'audience du 7 septembre 2026 et renvoie à l'exposé de celle-ci¹.

Par sa réponse, le Nicaragua cherche à transformer l'objet du différend qu'il entend soumettre à la Cour

2. L'Allemagne souhaite en premier lieu mettre en lumière les incohérences entre la réponse du Nicaragua et la définition que celui-ci a précédemment donnée du différend. Dans sa réponse, le Nicaragua soutient que les demandes formulées aux conclusions 4 à 9 portent uniquement sur des situations et des faits ultérieurs au 30 avril 2008. Il affirme ainsi que « [l]e différend dont [la Cour] est saisie trouve son origine dans des faits et situations — à savoir le comportement de l'Allemagne — ultérieurs au 30 avril 2008 » et que ce comportement doit être dissocié d'« [u]n comportement similaire antérieur » qui, « s'il peut faire partie du contexte historique, ne détermine pas pour autant la compétence *ratione temporis* de la Cour »². Sur la base de cette affirmation générale, le Nicaragua renvoie, dans la section II de sa réponse, au « comportement de l'Allemagne ... depuis la fin de 2008 » — ou tantôt à « plusieurs faits — tous ultérieurs à 2008 », tantôt à des « faits qui se sont produits et se sont intensifiés après la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative » —, qu'il présente comme étant les « causes du différend et le fondement des demandes » formulées aux conclusions 4 à 9³.

3. Cette réponse marque une rupture par rapport à la position défendue préalablement par le Nicaragua et constitue une tentative de transformer l'objet du différend que celui-ci entend soumettre à la Cour pour ce qui est des demandes formulées aux conclusions 4 à 9. Il ressort clairement des arguments exposés dans le mémoire du 21 juillet 2025 que ce différend porte sur des situations et des faits antérieurs au 30 avril 2008 ainsi que sur des situations et des faits ultérieurs à cette date. En particulier, comme l'Allemagne l'a démontré dans ses exceptions préliminaires écrites et au cours de la procédure orale⁴, le Nicaragua a invoqué dans son mémoire divers actes et omissions qui sont antérieurs au 30 avril 2008. Il les a présentés comme relevant du même comportement que les actes et les omissions ultérieurs à cette date, et les a examinés au regard des mêmes obligations. Le Nicaragua a ainsi expressément affirmé dans son mémoire que la « politique de longue date » de l'Allemagne et son « comportement actif consistant à prêter aide et assistance à Israël durant des décennies aux fins du comportement illicite de ce dernier, et ceci en dépit des conclusions rendues par la Cour dans ses avis consultatifs de 2004 et 2024 » étaient constitutifs de « violations du droit

¹ CR 2026/30, p. 15-22, par. 7-35 (Monar).

² Réponse du Nicaragua, par. 9.

³ *Ibid.*, par. 14, 17, 18 et 21.

⁴ Voir la position exposée dans les exceptions préliminaires de l'Allemagne, par. 83-118 ; CR 2026/30, p. 40-50, par. 6-40 (Tams) ; CR 2026/32, p. 19-22, par. 6-15 (Tams).

international »⁵. Soucieux d'étayer ses allégations de violations, le Nicaragua a invoqué dans son mémoire des actes et des omissions antérieurs à 2008, dont il ne fait aujourd'hui nullement mention dans la section II de sa réponse⁶.

4. Contrairement à ce qu'affirme aujourd'hui le Nicaragua⁷, les allégations explicites de violations qu'il a avancées dans son mémoire (et qu'il passe aujourd'hui sous silence) ont été présentées à titre d'« indications de ce que la partie ... demande [à la Cour] de décider »⁸, et non pas en tant qu'éléments du contexte historique. Qui plus est, les griefs formulés par le Nicaragua dans son mémoire n'étaient nullement circonscrits au comportement ultérieur au 30 avril 2008. De fait, l'Allemagne relève que la date du 30 avril 2008, qualifiée de « critique » dans la réponse du Nicaragua, n'est mentionnée qu'une seule fois dans les 219 pages du mémoire, dans un bref passage où le Nicaragua évoque la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative⁹.

5. Comme l'Allemagne l'a fait observer à l'audience¹⁰, le Nicaragua ne saurait, au stade actuel de la procédure, transformer l'objet du différend qu'il entend soumettre à la Cour. Comme celle-ci l'a dit à plusieurs reprises, « la formulation du différend utilisée par le demandeur » joue un rôle central dans la détermination de l'objet du différend entre les parties¹¹. De même, lorsqu'elle a été appelée à déterminer la cause réelle ou la source d'un différend, la devancière de la Cour a pris note du fait qu'un demandeur, dans ses pièces écrites, « a[vait] présenté [le comportement antérieur à la date critique] comme un fait illicite international »¹². Alors qu'elle réfléchissait à l'opportunité de soulever des exceptions préliminaires, l'Allemagne s'est naturellement appuyée sur la formulation du différend utilisée par le Nicaragua dans son mémoire. Le Nicaragua ne peut aujourd'hui modifier la formulation du différend pour tenter de se soustraire aux effets des limites temporelles de la compétence de la Cour. Une telle reformulation transformerait, de manière inadmissible, « le différend porté devant la Cour par requête ... en un autre différend dont le caractère ne serait pas le

⁵ Mémoire du Nicaragua, notamment par. 356 et 462.

⁶ Par exemple, bien qu'il affirme aujourd'hui avoir « notamment exposé sa position selon laquelle l'Allemagne a manqué à ses obligations par les actes ou omissions suivants, tous ultérieurs au 30 avril 2008 » (réponse du Nicaragua, par. 18, renvoyant aux paragraphes 357 à 369 du mémoire), le Nicaragua laisse de côté le fait que, dans la section pertinente du mémoire, il ne s'est pas limité aux actes et omissions ultérieurs à 2008, mais a également déclaré que le comportement de l'Allemagne antérieur à 2008 était « manifestement contraire aux obligations internationales de [celle-ci] » (mémoire, par. 358). De fait, pour ne prendre qu'un exemple, dans sa réponse (au paragraphe 18), le Nicaragua continue d'affirmer que « la fourniture [par l'Allemagne] d'assistance et de coopération militaire à Israël, y compris en délivrant des autorisations d'exportation d'armes de guerre et de matériel militaire », ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 138 à 153 du mémoire, emporte violation du droit international — sans reconnaître que, dans cette même section, il évoque les mesures d'assistance militaire et de coopération prises par l'Allemagne depuis bien avant 2008, et les déclare illicites.

⁷ Réponse du Nicaragua, par. 9.

⁸ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 449, par. 32.

⁹ Mémoire du Nicaragua, par. 32.

¹⁰ CR 2026/32, p. 22, par. 15 (Tams).

¹¹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 87, par. 42 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 575, par. 24 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (III), p. 1143, par. 71.

¹² Voir *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 2[8] ; *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35.

même »¹³, au moment où « la procédure sur le fond est suspendue »¹⁴, et serait contraire aux principes de « la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice »¹⁵.

Le différend tel qu'il est aujourd'hui présenté dans la réponse du Nicaragua n'a pas pour cause réelle ou origine des situations ou des faits ultérieurs au 30 avril 2008

6. La deuxième observation de l'Allemagne a trait au différend tel que le présente aujourd'hui le Nicaragua dans sa réponse à la question de la juge Charlesworth. Apprécié au regard des critères retenus par la Cour dans sa jurisprudence, le différend, pour ce qui est des conclusions 4 à 9 du Nicaragua, ne porte pas sur des situations ou des faits ultérieurs au 30 avril 2008.

7. L'Allemagne a exposé sa position sur la jurisprudence de la Cour et son application au cas d'espèce dans ses exceptions préliminaires écrites et lors des premier et second tours de la procédure orale¹⁶. Deux aspects méritent d'être soulignés, en ce qu'ils forment le socle des observations de l'Allemagne sur la réponse du Nicaragua.

- i. La Cour et sa devancière ont été amenées, par le passé, à déterminer si des violations alléguées dont on pouvait considérer qu'elles avaient été commises avant ou après une date critique étaient « à l'origine de l'action intentée postérieurement à [celle-ci] »¹⁷. La présente instance relève de ce type d'affaires. En soulignant que, dans de tels contextes, « [l]es faits ou situations qu'il faut ... retenir sont ... "uniquement ceux qui doivent être considérés comme générateurs du différend", ceux qui en sont "réellement la cause" »¹⁸, la Cour a précisé qu'il ne suffisait pas pour les demandeurs de présenter chaque violation alléguée comme un différend à part entière ayant sa propre « source » ou « cause réelle ». Dans le cas contraire, la Cour et sa devancière, face à des allégations de violations multiples, n'auraient pas été tenues de déterminer, de manière très minutieuse, leur « cause réelle » ou leur « source ».
- ii. La jurisprudence de la Cour et de sa devancière fournit un éclairage sur la manière dont cette « cause réelle » ou cette « source » doit être déterminée. Comme l'Allemagne l'a indiqué, la Cour a pris comme point de départ la manière dont le différend était formulé dans les écritures du demandeur, et (en s'appuyant sur les termes employés dans les clauses de double exclusion, telles que celle formulée par l'Allemagne) s'est demandé quelle « situation [était] dénoncée ... comme illicite » par le demandeur et sur quels « faits » « présent[és] comme comportant des manquements [du défendeur] à ses obligations » il s'était appuyé¹⁹. En outre, face à l'argument d'un défendeur selon lequel la Cour ne saurait connaître de griefs visant un comportement ultérieur à la date critique au motif que ce comportement ultérieur ne marquerait pas un « changement de position » de sa part et ne pourrait donc être dissocié d'actes et d'omissions antérieurs, la Cour a, dans l'affaire relative à *Certains biens*, souligné la nécessité pour les

¹³ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 318-319, par. 98 et 99.

¹⁴ Règlement de la Cour, art. 79bis, par. 3.

¹⁵ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 267, par. 69 ; *Société commerciale de Belgique, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173.

¹⁶ Exceptions préliminaires de l'Allemagne, par. 83-118 ; CR 2026/30, p. 40-50, par. 6-40 (Tams) ; CR 2026/32, p. 19-22, par. 6-15 (Tams).

¹⁷ Voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), opinion individuelle de la juge Higgins, p. 162, par. 6.

¹⁸ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35 ; voir aussi *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 25, par. 44.

¹⁹ Voir *Phosphates du Maroc*, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 25 ; *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35.

demandeurs d'établir que, par ses actes ultérieurs, le défendeur s'était « écarté[] d[e sa] position » antérieure, ou que ces actes ultérieurs avaient donné naissance, « pour la première fois », « à une situation nouvelle »²⁰.

À la lumière de ce qui précède, la réponse du Nicaragua appelle deux réactions :

8. Premièrement, il ne suffit pas pour le Nicaragua de présenter aujourd'hui le différend qu'il entend soumettre à la Cour comme un litige qui « découle de faits multiples, distincts et indépendants, ultérieurs au 30 avril 2008 », tels que « la délivrance de licences et d'autorisations d'exportation de matériel militaire à destination d'Israël après 2008 » ou « la coopération [de l'Allemagne] avec Israël et l'assistance fournie à celui-ci dans le cadre de sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé ainsi que de ses politiques discriminatoires et d'apartheid, qui se sont considérablement intensifiées après 2008 »²¹. Cette tentative de fragmenter le différend en de multiples différends distincts, « chacun d'eux » (selon le Nicaragua) « pris séparément, [é]tan[t] susceptible d'engager la responsabilité de l'Allemagne » et « [c]haque d'eux constitu[ant] la source ou la cause réelle du différend »²², méconnaît l'essence de la jurisprudence de la Cour sur la « cause réelle » ou la « source » des différends. Il ressort de cette jurisprudence que la Cour s'est employée avec un soin tout particulier à déterminer la « cause réelle » ou la « source » des différends dans les cas précis où un demandeur lui exposait un ensemble de faits qu'il « présent[ait] comme comportant des manquements d[u] défendeur à ses obligations »²³. Si l'approche du Nicaragua devait être suivie, cette jurisprudence deviendrait obsolète. Autrement dit, si la lecture du Nicaragua était la bonne, point n'était besoin pour la Cour et sa devancière de s'employer avec autant de soin à déterminer si (pour reprendre les questions soulevées dans ses décisions antérieures) les décisions des tribunaux allemands en cause dans l'affaire relative à *Certains biens* « [s]'écart[aient] d'une position » antérieure ou si les mesures administratives françaises en cause dans l'affaire des *Phosphates* n'étaient « que la confirmation ou le simple développement de situations ou de faits antérieurs »²⁴.

9. Deuxièmement, bien que le Nicaragua, dans d'autres passages de sa réponse, affirme que les « faits ... qui se sont produits après le 30 avril 2008 » ne procèdent pas simplement « d'un comportement antérieur qui se poursuit »²⁵, ces faits ultérieurs ne constituent pas la cause réelle ou la source du différend. Dans sa réponse, le Nicaragua — pour la première fois depuis l'introduction de la présente instance — fait une distinction entre la situation en cours à Gaza jusqu'en 2008 et celle que connaît le territoire depuis lors : il signale notamment que la situation « s'est considérablement dégradée » « après l'échec du processus d'Annapolis à la fin de 2008 » (un processus qu'il n'avait jamais évoqué jusqu'à présent), et indique que « l'expansion des colonies illicites s'est intensifiée[, que] le contrôle exercé a été renforcé[, que] des restrictions toujours plus strictes à la liberté de circulation ont été imposées[, et que] la bande de Gaza a été soumise à un isolement accru, puis à un siège catastrophique, et a été le théâtre d'hostilités à grande échelle » successives après 2008²⁶.

10. À titre liminaire, l'Allemagne fait observer que, par cet argument, le Nicaragua semble contredire sa propre position, évoquée au paragraphe 8 ci-dessus, selon laquelle chacun des « faits

²⁰ *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 25, par. 49.

²¹ Réponse du Nicaragua, par. 5.

²² *Ibid.*

²³ Voir *Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 25 ; *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960*, p. 35.

²⁴ Voir *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 25, par. 49 ; *Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74*, p. 24.

²⁵ Réponse du Nicaragua, par. 7.

²⁶ *Ibid.*, par. 7.

multiples, distincts et indépendants ... ultérieurs au 30 avril 2008 » qu'il juge illicites « constitue la source ou la cause réelle du différend »²⁷. Or, le Nicaragua semble admettre qu'« un comportement antérieur qui se poursuit » ne peut suffire. Cet argument est tout à fait juste, comme le montre la jurisprudence de la Cour — mais il met à mal la tentative du Nicaragua de fragmenter le différend en de multiples différends distincts.

11. Par ailleurs, s'ils sont examinés à l'aune des critères retenus par la Cour dans sa jurisprudence, les « faits ... qui se sont produits après le 30 avril 2008 »²⁸ auxquels fait référence le Nicaragua ne constituent pas la cause réelle ou l'origine du différend qu'il entend soumettre à la Cour. En particulier, et pour reprendre les termes utilisés dans la jurisprudence de la Cour, le Nicaragua ne laisse pas entendre, s'agissant de l'évolution de la situation depuis 2008, que l'Allemagne « s[e] serait] écartée d'une position » antérieure, ni n'affirme que le comportement adopté par l'Allemagne depuis le 30 avril 2008 a donné naissance « à une situation nouvelle »²⁹. Au contraire, la position que le Nicaragua a constamment défendue en l'espèce consiste à dire que la ligne de conduite de l'Allemagne était contraire aux obligations qui incombaient à celle-ci avant 2008 et a continué de l'être après cette date.

12. Même lorsqu'il laisse aujourd'hui entendre que les événements qui se sont produits depuis 2008 ne procèdent pas simplement « d'un comportement antérieur qui se poursuit »³⁰, le Nicaragua ne dévie pas de cette approche. À aucun moment il ne tente sérieusement d'expliquer en quoi les « événements » qu'il mentionne — « l'échec du processus d'Annapolis », « le contrôle exercé [qui] a été renforcé », etc.³¹ — pourraient être considérés comme des « situations ou faits » nouveaux, au sens de la réserve temporelle dont est assortie la déclaration faite par l'Allemagne en vertu de la clause facultative. À titre d'exemple, alors que le Nicaragua reproche à l'Allemagne d'avoir, par sa « politique de longue date », violé « le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » et d'avoir « ainsi » engagé « [s]a responsabilité internationale »³², il est significatif qu'il n'explique pas en quoi la poursuite, après le 30 avril 2008, de cette prétendue « politique de longue date » devrait être considérée comme un « fait nouveau » pertinent. Dans le même ordre d'idées, alors qu'il affirme que l'Allemagne « n'a pas fait usage de son influence pour condamner les violations du droit international humanitaire » après le 30 avril 2008³³, le Nicaragua n'explique pas en quoi la poursuite de cette omission *après la date critique* pourrait être considérée comme un « fait nouveau » pertinent. En revanche, il est révélateur que, lorsqu'il souligne l'importance des événements survenus après 2008, le Nicaragua persiste à vouloir faire croire que ceux-ci sont pertinents pour apprécier le « comportement de l'Allemagne, *notamment* [mais, apparemment, pas *exclusivement*] celui qu'elle a adopté depuis la fin de 2008 »³⁴. De l'avis de l'Allemagne, cette formulation semble indiquer que l'ombre du mémoire, avec ses grandes généralisations, continue de planer sur la réponse du Nicaragua.

²⁷ *Ibid.*, par. 5.

²⁸ *Ibid.*, par. 7.

²⁹ Voir *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 25-26, par. 49, 51.

³⁰ Réponse du Nicaragua, par. 7.

³¹ *Ibid.*

³² Mémoire du Nicaragua, par. 356.

³³ Réponse du Nicaragua, par. 14.

³⁴ *Ibid.*, par. 7 (les italiques sont de nous).

La réponse du Nicaragua illustre l'approche incohérente adoptée par celui-ci au cours de la présente procédure

13. L'Allemagne relève que, deux ans et demi après l'introduction de la présente instance, le Nicaragua semble incapable de fournir à la Cour — et à l'Allemagne — une description cohérente de la « nature précise de[s] demande[s] »³⁵ formulées en l'espèce. Pour rappel, ayant introduit l'instance avant qu'un *quelconque* différend ne se soit cristallisé, le Nicaragua a avancé, dans son mémoire du 21 juillet 2025, des affirmations générales « touch[ant] à d'autres aspects beaucoup plus anciens du conflit au Moyen-Orient » qui n'avaient jamais été soulevées dans la requête ou à quelque moment que ce soit auparavant³⁶. S'agissant des demandes formulées aux conclusions 4 à 9, le Nicaragua, dans sa réponse, tente aujourd'hui de circonscrire indûment le différend qu'il entend soumettre à la Cour à la période allant de « la fin de 2008 » à ce jour³⁷ ; or, il est incapable de préciser la moindre situation ou le moindre fait ultérieurs au 30 avril 2008 qui seraient la source, ou la cause réelle, du différend ainsi circonscrit et ne répond donc pas à la question posée par la juge Charlesworth. Selon l'Allemagne, la réponse du Nicaragua illustre une nouvelle fois la propension de celui-ci à modifier l'objet du différend au gré de l'évolution de la procédure. L'Allemagne invite la Cour à faire preuve de prudence afin que les principes essentiels de « la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice »³⁸ soient respectés en l'espèce.

Berlin, le 22 septembre 2026.

³⁵ Voir Règlement de la Cour, art. 38, par. 2.

³⁶ Voir exceptions préliminaires de l'Allemagne, par. 7.

³⁷ Réponse du Nicaragua, par. 5 et 7.

³⁸ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 267, par. 69.